

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-074

**VIENNE** 

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

## Sommaire

## **DDT 86**

86-2018-07-10-006 - AP 2018 DDT SEB 412 mettant en demeure Monsieur Fabien BON	
de retirer les déchets entreposés et de remettre en état le lit majeur du ruisseau de la	
Ménuse au lieu-dit « Le Cimeau » commune de LIGUGE sur les parcelles AL 9 et AL	
10 (4 pages)	Page 3
86-2018-07-18-002 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-431 portant renouvellement d'agrémen	t
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des	
véhicules à moteur dénommé : ZE AUTO-ÉCOLE sis à Vivonne, 12 ter route de Marçay.	
(2 pages)	Page 8
Préfecture de la Vienne	
86-2018-07-20-002 - arrete 285 portant homologation du circuit moto-cross d Aslonnes (	4
pages)	Page 11
86-2018-07-18-001 - Arrêté FEM ADSEA 86 Châtellerault (2 pages)	Page 16
86-2018-06-30-001 - arrêté interdépartemental du 30 juin 2018 portant prorogation de	
l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au profit de	<b>)</b>
la SAEML ENERSIEIL pour le barrage de Descartes sur la creuse (6 pages)	Page 19
86-2018-07-17-002 - Arrêté N° 2018-DCL/BER-282-BM en date du 17 juillet 2018	
portant constitution de la commission d'établissement des listes électorales pour l'élection	1
à la chambre d'agriculture de la Vienne, le 31 janvier 2019. (4 pages)	Page 26

## **DDT 86**

## 86-2018-07-10-006

AP 2018 DDT SEB 412 mettant en demeure Monsieur Fabien BON de retirer les déchets entreposés et de remettre en état le lit majeur du ruisseau de la Ménuse au lieu-dit « Le Cimeau » commune de LIGUGE sur les parcelles AL 9 et AL 10



#### PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2018/DDT/SEB/412 du 10 juillet 2018

METTANT EN DEMEURE

Monsieur Fabien BON

La Préfète de la Vienne Officier de l'Ordre national du mérite Officier de la Légion d'honneur de retirer les déchets entreposés et de remettre en état le lit majeur du ruisseau de la Ménuse au lieu-dit « Le Cimeau » commune de LIGUGE sur les parcelles AL 9 et AL 10

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants, et R.214-1;

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

**VU** les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement et le décret 2005-635 du 30 mai 2005, le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets générateurs de nuisances est un délit au titre de la législation sur la prévention et la gestion des déchets, réprimé par l'article L 541-46 du dit code ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 signé le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne rédigé suite au contrôle du 26 mars 2018, et transmis à Monsieur Fabien BON le 18 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° 2018/DDT/SEB/286 du 18 mai 2018 mettant en demeure Monsieur Fabien BON de suspendre tous travaux en lit majeur du cours d'eau de la Ménuse au lieu-dit « Le Cimeau » commune de Ligugé ;

CONSIDERANT l'opération de contrôle du 12 juin 2018 au lieu-dit « le Cimeau », commune de Ligugé, parcelles AL 9 et AL10, menée par un Inspecteur de l'Environnement du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne, accompagné du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, et en présence de Monsieur Fabien BON, qui a permis de constater des dépôts de déchets en lit majeur du cours d'eau de la Ménuse, la mise en place d'un barrage et la présence d'embâcles en lit mineur ;

**CONSIDERANT** que la totalité des remblais et du dépôt de déchets sur les parcelles mentionnées ci-dessus portent la surface impactée à environ 3000 m².;

#### ARRETE

#### Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Fabien BON est mis en demeure de :

- 1° <u>suspendre à compter de la date de notification du présent arrêté, tout type de travaux,</u> soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau notamment la mise en place d'un barrage supérieur à 20 cm dans le lit mineur d'un cours d'eau, et le dépôt de déchets en lit majeur de cours d'eau (soumis également à la police des déchets) au lieu-dit « Le Cimeau », parcelles AL9 et AL10, commune de Ligugé, propriété de Monsieur Fabien BON domicilié « 4, chemin du Cimeau, 86240 LIGUGE » ;
- 2° retirer tous les déchets entreposés en lit majeur du cours d'eau de la Ménuse (tuiles, faïence, gravats, terre...),
- 3° retirer le barrage aval implanté dans le cours d'eau de la Ménuse d'une hauteur d'environ 40 cm et de retirer les embâcles,
- 4° retirer les tôles, éverites et matériels polluants non utilisables et plus utilisés.

#### **Article 2: Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Fabien BON est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7, L 171-8, L. 214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-5 et L. 173-7 du même Code.

#### **Article 3: Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Fabien BON domicilié « 4, chemin du Cimeau » 86240 LIGUGE

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de Ligugé sans affichage public.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

#### Article 6 : Exécution

La préfète de la Vienne ; Le maire de la commune de Ligugé ; Le président du Syndicat du Clain Aval ; Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ; Le directeur départemental des territoires de la Vienne ; Le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 10 juillet 2018

Pour la préfète de la Vienne Et par délégation, La responsable de service eau et biodiversité

Catherine AUPERT

## **DDT 86**

## 86-2018-07-18-002

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-431 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ZE AUTO-ÉCOLE sis à Vivonne, 12 ter route de Marçay.



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne Service : Prévention des risques et animation territoriale

Unité: Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-431 en date du 1 8 1011 2018

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé: ZE AUTO-ÉCOLE sis à Vivonne, 12 ter route de Marçay.

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route :

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2013-DDT-SPR-509 en date du 15 juillet 2013 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : Sarl ZE AUTO ECOLE sise à VIVONNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-28 en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par M. Olivier RENOUARD sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à VIVONNE, 12 ter route de Marçay ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires :

#### -ARRÊTE-

Article 1 : M. Olivier RENOUARD, gérant, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans. l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

raison sociale : ZE AUTO-ÉCOLE

adresse: 12 ter route de Marçay - 86370 VIVONNE

n° d'agrément : E 13 086 0004 0

Article 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AAC - B.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation.

Article 5 : L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le 17 juillet 2023, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires. Par subdélégation,

La Chef d'unité éducation routière,

## Préfecture de la Vienne

86-2018-07-20-002

arrete 285 portant homologation du circuit moto-cross d Aslonnes



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par Jocelyne TEXIER
Tél: 05.49.55.70.88
jocelyne.texier@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2018-DCL-BER-285 en date du 20 juillet 2018

portant homologation du circuit de moto-cross "Circuit Jean-Michel METAYER" située sur la commune d'Aslonnes

#### La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article L 411-7 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-35 et R 331-37 ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-024 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne;

**VU** la demande formulée par Monsieur Mickaël COLLET, président de l'association « ASLONNES MX CLUB », tendant à obtenir l'homologation du circuit de moto-cross "Jean-Michel METAYER" sur la commune d'Aslonnes :

**VU** les avis favorables de la Commission départementale de sécurité routière (CDSR) de la Vienne des 6 et 19 juillet 2018 ;

**VU** le rapport établi le 18 juillet 2018 par le bureau Véritas Exploitation suite à la vérification des règles de sécurité du terrain de moto-cross ;

VU les pièces du dossier et notamment le plan de la piste, le circuit et les croquis de sauts ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R 331-35 du code du sport, tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet d'une homologation préalable ;

Préfecture de la Vienne- 7 Place Aristide Briand -CS30589- 86021 POITIERS Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Internet : www.vienne.fref.gouv.fr

**CONSIDERANT** que la nouvelle rédaction de l'article R 331-37 du code du sport, issue du décret du 9 août 2017, précise qu'il n'est pas possible d'homologuer temporairement un circuit permanent ;

CONSIDERANT que Monsieur Mickaël COLLET, président de l'association « ASLONNES MX CLUB », a demandé l'homologation d'un circuit permanent à Aslonnes le 1er mars 2018 ;

**CONSIDERANT** le circuit précité d'Aslonnes n'a jamais fait l'objet d'une homologation en tant que circuit permanent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Le circuit Jean-Michel METAYER, piste de moto-cross, située sur la commune d'Aslonnes, dont le gestionnaire est l'association « « ASLONNES MX CLUB », représentée par Monsieur Mickaël COLLET, est homologuée pour une durée de <u>quatre ans à compter de la date du présent arrêté</u>, selon le tracé indiqué sur le plan et les aménagements de protection du public et des concurrents tels que présentés dans le dossier déposé et complété lors de la commission départementale de la sécurité routière organisée le 19 juillet 2018.

Cette piste constitue un circuit de plein air permanent de 1 330 mètres.

ARTICLE 2 : Les aménagements figurant dans le plan et la notice descriptive devront être rigoureusement respectés lors de toutes manifestations de moto-cross. Les autres mesures de sécurité devront être conformes aux prescriptions figurant dans le règlement-type agréé par le ministère de l'Intérieur pour ce genre de manifestations.

<u>ARTICLE 3</u>: Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et sur le plan produits à l'appui de la demande par les organisateurs, devront être en place avant le départ de chaque épreuve. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après devront être également respectées :

Le parc de stationnement des véhicules des spectateurs est aménagé sur des terrains indépendants du circuit. Il devra être entretenu afin d'éviter les risques d'incendie. Les véhicules des spectateurs ne devront en aucun cas stationner sur les routes et les chemins d'accès du circuit.

ARTICLE 4: Dans le but de garantir la tranquillité du voisinage, des émergences sonores réglementaires ne devront pas être dépassées comme ceux définies par l'article R.1334-33 du code de la santé publique, à savoir :

-7 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures,

-6 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures.

2

Par ailleurs, dans le cadre de l'accueil du public, les règles sanitaires suivantes devront être satisfaites :

- l'alimentation en eau : la présence d'eau sur le terrain est nécessaire pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité. Les postes d'eau doivent être alimentés exclusivement en eau potable,
- les blocs sanitaires: en l'absence de textes précis, il est recommandé de mettre à disposition au moins 1 WC avec lave-mains pour 100 personnes accueillies. Pour les manifestations occasionnelles regroupant un grand nombre de spectateurs, sont acceptés les blocs sanitaires mobiles supplémentaires type « ALGECO »,
- les déchets : plusieurs conteneurs doivent être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres est fortement recommandée.

De plus, tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburants, huiles, batteries...) doivent être stockés sur une aire étanche, afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

<u>ARTICLE 5</u> : Pour information du public et des utilisateurs, le gestionnaire du site est tenu d'afficher de manière visible :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- le règlement intérieur reprenant toutes les consignes de sécurité et les numéros d'urgence,
- les tarifs,
- les jours, heures et conditions de fonctionnement,
- l'agrément de la direction départementale de la cohésion sociale,
- l'arrêté préfectoral d'homologation.

#### ARTICLE 6 : Sécurité des concurrents et du public autour du circuit :

- un système d'arrosage efficace doit être prévu afin d'éviter la poussière;
- l'installation avant le début des entraînements des postes incendies munis d'extincteurs pour les feux d'hydrocarbures notamment, aux points prévus sur le plan ainsi qu'au parc des coureurs,
- les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents,
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus posés à plat, solidaires les uns des autres ou des barrières,
- les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont à exclure,
- le départ et l'arrivée devront être donnés sur une partie plane,
- une séparation efficace doit être prévue entre les pistes parallèles.
- chaque course sera limitée à 40 pilotes solos,
- la piste sera matérialisée par de la rubalise,
- le parc de stationnement des véhicules des spectateurs sera aménagé sur des terrains indépendants du circuit,
- aucun véhicule ne devra stationner sur les routes et les chemins d'accès du circuit.

3

ARTICLE 7: Moyen de lutte contre l'incendie :

- les extincteurs à poudre de 6 à 9 kg, indiqués sur le plan, devront avoir été vérifiés depuis moins d'un an par un entreprise agréée,
- ils seront répartis judicieusement et une partie des organisateurs devra avoir été formée à leur utilisation,
- 2 postes de secours et d'incendies sont nécessaires.

#### ARTICLE 8: Evaluation des incidences Natura 2000

Le circuit ne se situe pas dans une zone Natura 2000. Le risque d'incidence sur le réseau Natura 2000 est négligeable sous réserve que l'ensemble des incidences potentielles soit maîtrisé (gestion des déchets, etc...).

Il serait souhaitable que lors des épreuves, le circuit soit équipé de toilettes afin de préserver le bosquet qui est en limite de la zone réservée aux spectateurs (prévu à l'article 4).

ARTICLE 9 : Toute modification des installations doit être portée à la connaissance du préfet . Cette homologation est toujours révocable et pourrait notamment être retirée pour non respect des conditions énoncées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 10: Trois mois au plus avant l'expiration de cette homologation, l'exploitant devra, s'il souhaite poursuivre son activité, demander son renouvellement qui sera à nouveau soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière.

<u>ARTICLE 11</u>: La présente homologation pourra être rapportée après audition du gestionnaire, si la commission départementale de la sécurité routière constate qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposée, n'est pas respectée.

ARTICLE 12: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le maire d'Aslonnes, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Vienne, la directrice départementale de l'ARS, le directeur départemental de services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur Jacques CHARLOT, délégué de la ligue motocycliste Poitou-Charentes « La croix » 86530 CENON- SUR-VIENNE.
- Monsieur Francis QUETAUD 24 rue Croix Blanche -86500 MONTMORILLON représentant la Fédération des Oeuvres Laïgues de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne -7 Place Aristide Briand -CS30589- 86021 POITIERS Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70

Internet: www.vienne.fref.gouv.fr

4

## Préfecture de la Vienne

86-2018-07-18-001

## Arrêté FEM ADSEA 86 Châtellerault

Arrêté portant habilitation des foyers éducatifs mixtes (FEM) de l'ADSEA 86 à Châtellerault



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# Arrêté portant habilitation Des Foyers Educatifs Mixtes (F.E.M) de l'ADSEA 86 de la Vienne à Châtellerault

#### La PRÉFÈTE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu	le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313.1 et suivants ;
Vu	le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
Vu	l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu	le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu	le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu	l'arrêté de renouvellement d'autorisation du 22 décembre 2016, modifié le 01 mars 2017 ;
Vu	l'arrêté conjoint portant extension de 3 places du service APMN géré par l'ADSEA 86 en date du 11 avril 2017 ;
Vu	le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de La Vienne 2015 - 2019 ;
Vu	le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ de Poitou-Charentes 2015 - 2017 ;
Vu	la demande du 28 avril 2016 et le dossier justificatif présentés par l'association ADSEA 86, dont le siège est sis 8, allée du Parchemin – 86180 - BUXEROLLES en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation des Foyers Educatifs Mixtes ;
Vu	l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Poitiers en date du 17 mai 2018 ;
Vu	l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R.522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Poitiers en date du 28 mars 2018 ;
Vu	l'avis de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes en date du 08 juin 2018 ;
$V_{\mathbf{u}}$	l'avis du Président du conseil départemental de la Vienne en date du 31 mai 2018 ;

#### ARRETE

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest;

Article 1 : L'établissement « Foyers Educatifs Mixtes » dit « F.E.M » situé à Châtellerault, géré par l'ADSEA 86, est habilité pour une capacité globale de 51 places réparties de la manière suivante :

- Foyer Painlevé (117 av. Paul Painlevé 86100) : 6 jeunes âgés de 12 à 15 ans
- Foyer Mermoz (14 route de Monthoiron 86100) : 11 jeunes âgés de 15 à 18 ans
- Foyer Leclerc/Reibel (22 av. du Maréchal Leclerc et 13-15 rue du Général Leclerc 86100) : 10 jeunes âgés de 16 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Accueil Personnalisé en Milieu Naturel : 24 jeunes de 16 à 18 ans et jusqu'à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance. L'hébergement est organisé en appartement ou en foyer de jeunes travailleurs.

Les 24 places sont réparties de la manière suivante :

- o 15 places pour des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance
- o 9 places spécifiques pour des jeunes mineurs non accompagnés.

Sur accord des autorités administratives, ces capacités peuvent être modulées dans la limite de la capacité globale de 51 places.

<u>Article 2 :</u> La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3:. Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : La préfète peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

<u>Article 6 :</u> En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

<u>Article 7 :</u> Madame la Préfète de la Vienne et Madame la Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 18 JUIL 2018

La Préfète,

Isabelle DILHAC

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-06-30-001

arrêté interdépartemental du 30 juin 2018 portant prorogation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au profit de la SAEML ENERSIEIL pour le barrage de Descartes sur la creuse



LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

#### LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## PROROGATION de l'ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

au profit de la SAEML ENERSIEIL

pour le barrage de DESCARTES

sur la Creuse

LA PREFÈTE DE LA VIENNE, Officier de la Légion d'Honneur ; Officier de l'Ordre national du Mérite :

LA PREFÈTE DE L'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le S.D.A.G.E Loire Bretagne 2016 -2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu la loi n°94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Creuse de la nomenciature des voies navigables ou flottables, des lacs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

Vu l'arrété interpréfectoral du 27 novembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonateur de bassin Loire Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 pris par le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne portant respectivement classement des cours d'eau, des tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement;

Vu la lettre de Monsieur le Président Directeur Général d'ENERSIEIL en date du 1er juin 2018, sollicitant le bénéfice de la prorogation de l'arrêté d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial du 30 juin 2017 pour la mise à disposition du barrage de Descartes et de ses annexes, sur la Creuse.

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Descartes en date du 20 juin 2018;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Buxeuil en date du 15 juin 2018;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 18 juin 2018;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne en date du 13 juin 2018;

Vu l'article 7 de l'arreté d'occupation temporaire en date du 30 juin 2017;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne;

#### ARRÊTENT

#### ARTICLE I - OBJET DE L'AUTORISATION

L'ensemble des ouvrages établis sur le Domaine Public Fluvial et constituant le barrage de Descartes sur la Creuse est mis à disposition de la SAEML ENERSIEIL aux fins d'assurer la gestion et l'entretien des ouvrages et équipements décrits à l'article II.

#### ARTICLE II - DESCRIPTION DES OUVRAGES IMPLANTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

#### 2.1- La signalisation

Trois panneaux de signalisation fluviale type A1 (interdiction de passer) avec cartouche "barrage":

- un posé sur chaque berge en amont du barrage, et un troisième posé en aval du barrage sur le pont de la RD31.
- trois panneaux type B9a (interdit aux piétons) et un panneau type B0 (circulation des véhicules interdite dans les deux sens) réglementant l'accès au barrage.

#### 2.2- Pertuis

Accolés au bajoyer de la passe à poisson, sont disposés 2 pertuis de vidange, de 5,20m de largeur, obturés en amont par des batardeaux métalliques.

Le radier est arasé à la cote 37,37 N.G.F., le couronnement à 42,65 N.G.F.

#### 2.3- Barrage

Le génie civil comporte un radier et 3 piles bajoyers recevant 2 vannes-clapets dont le seuil est à la cote 38,92 N.G.F. La crête en position haute est à 41,70 N.G.F., altitude correspondant au niveau légal de la retenue. La longueur de chacun des clapets est de 17,00m côté droit et 16,85m côté gauche.

Le seuil existant est partiellement incorporé dans le radier : celui-ci est équipé de dents de Rehbok servant à l'amortissement de la chute d'eau.

Les flexibles de commande des vannes-clapets du déversoir et du barrage sont logés dans une canalisation construite dans le radier du barrage.

Les caractéristiques des clapets sont les suivantes :

- \* manœuvre : par vérins hydrauliques à commandes automatique et manuelle
- \* longueur de bouchure : 1 passe (droite) de 17,00m 1 passe (gauche) de 16,85m
- \* hauteur de bouchure : 2,82m entre les cotes 38,92 N.G.F. (radier) et 41,74 N.G.F.
- \* conditions de fonctionnement : le clapet fonctionne à toutes les ouvertures

#### 2.4- Passes à poissons

Deux anciennes passes à poissons existent sur le seuil actuel . Il s'agit :

- \* d'une ancienne passe à bassins successifs transformée en passe à anguilles (plots evergreen) fonctionnelle,
  - \* d'une passe à ralentisseurs suractifs obstruée.

Un dispositif de franchissement a été installé en rive droite, dans l'ancienne écluse de navigation. Il comporte 11 bassins successifs à doubles fentes verticales de types « jets de surfaces ». La chute totale de 3,2 mètres est fractionnée en 11 chutes de 29 cm entre les différents bassins. L'ensemble du débit transite par la passe. Le bassin aval comporte une vanne verticale asservie au niveau aval. La passe à poissons est suivie d'un local de comptage à double pertuis.

#### 2.5- Déversoir rive gauche

Le déversoir rive gauche comporte 3 piles arasées à la cote 42,57 N.G.F. constituant deux passes, l'une de 22,50m, l'autre de 5m de large, arasées à la cote 41,04 N.G.F. à l'amont et à la cote 40,74 N.G.F. à l'aval. Le seuil est équipé de 2 clapets métalliques de 70cm de hauteur utile, manoeuvrés par deux vérins hydrauliques ancrés dans les piles. Les clapets dont les axes sont fixés à des pièces scellées dans le seuil s'effacent en se logeant sur le seuil.

#### 2.6- Maçonnerie sur talus rive gauche

Le talus rive gauche de la Creuse est protégé par des maçonneries s'étendant sur 10m en amont du déversoir, et jusqu'au droit du Sémaphore à l'aval.

#### ARTICLE III - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le permissionnaire est tenu de :

- 1- maintenir en période normale hors crues et période d'étiage, le plan d'eau amont à son niveau légal fixé à 41,70 N.G.F. (altitude normale) ; à cet effet il disposera, sur la rive droite, une échelle dont le zéro correspondra à celui-ci. Cette échelle devra toujours rester accessible aux agents qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux, et visible aux tiers intéressés. Cette échelle devra être constamment maintenue en bon état d'entretien.
- 2-Les eaux ne pourront être abaissées en temps d'étiage sans l'autorisation de l'Administration à plus de 0,30m en contrebas du niveau légal de retenue. Un trait rouge sera tracé à cet effet sur l'échelle à mettre en place.
- 3- mettre en place les protections de sécurité de tous ordres qui s'avéreraient nécessaires, principalement autour des nouveaux ouvrages de franchissement.
- 4- entretenir le lit de la rivière aux abords du barrage, en évacuant notamment tous les corps flottants qui viendraient s'échouer contre celui-ci. En particulier, les échelles à poissons devront être en permanence dégagées de toutes branches, branchages, qui viendraient à les obstruer.

#### ARTICLE IV - ACCÈS AUX OUVRAGES

Le pétitionnaire sera tenu de donner accès à toute époque sur l'ensemble des ouvrages mis à disposition, aux agents qualifiés des Directions Départementales des Territoires d'Indre-et-Loire et de la Vienne, des services départementaux des régions Centre-Poitou Charentes de l'agence française de la biodiversité ainsi que de l'association « Loire Grands Migrateurs » (LOGRAMI), chargée de la gestion et du suivi scientifique de la station de contrôle.

#### ARTICLE V - MISE EN CHOMAGE DE LA RETENUE

Le permissionnaire sera tenu de pratiquer la vidange de la retenue amont au moins une fois chaque deux années, afin d'examiner l'état des ouvrages et effectuer les réparations qui s'avéreraient indispensables.

Le début du chômage interviendra, sauf cas exceptionnel, dans les quinze premiers jours de septembre, à une date définie en accord avec les Directions Départementales des Territoires d'Indre-et-loire et de la Vienne.

Les conditions d'ouverture des vannes et enlèvement des batardeaux seront précisées dans l'autorisation qui sera délivrée à chaque fois au permissionnaire.

Un compte-rendu détaillé des constatations relevées et des travaux effectués sera adressé à la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, dans les trois mois suivant les interventions.

#### ARTICLE VI - PROTECTION CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes mesures seront prises pour lutter contre toutes pollutions accidentelles, en particulier:

- \* les manœuvres d'engins ou véhicules lourds seront réduites au minimum sur le domaine aquatique et, d'une façon générale, en dehors du périmètre strictement nécessaire au chantier,
  - \* tout rejet dans le lit de la Creuse, solide ou liquide, est strictement interdit,
- \* aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles et de graisses ne sera effectué dans la partie inondable de la rivière,
- \* l'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet.

#### ARTICLE VII - DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public Fluvial proroge l'arreté d'occupation temporaire en date du 30 juin 2017 pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

#### ARTICLE VIII - CONDITIONS LIÉES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### 8.1- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits gu'elle lui confère.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions techniques ou réglementaire, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prestations du présent arrêté.

Le permissionnaire sera responsable des accidents et dommages pouvant survenir tant aux tiers qu'aux ouvrages publics du fait de la gestion du barrage et de ses annexes, sans pouvoir invoquer pour autant l'agrément de l'Administration. Il se substitue entièrement à l'État pour tous les recours qui pourraient résulter du fait de la présente autorisation.

#### 8.2- Restitution des ouvrages

A la fin de sa jouissance, ou en cas de retrait d'autorisation, le permissionnaire devra reslituer les ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement, tant pour les ouvrages fixes que les parties mobiles.

Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du Domaine Public Fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

#### 8.3- Servitude de marchepied

Le pétitionnaire devra assurer le libre passage des usagers de la Creuse sur la « servitude de marchepied », telle que définie à l'article L-2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 8.4- Prise d'eau des papèteries PALM

Le permissionnaire sera tenu de ne pas perturber l'installation de pompage en Creuse dont bénéficie actuellement les papèteries PALM. Cet ouvrage de prise d'eau se situe dans le corps de bâtiment établi sur la Creuse.

#### 8.5- Destruction du barrage

Dans le cas où le barrage viendrait à être détruit en tout ou en partie du fait d'une cause naturelle, l'Etat ne pourra exiger que le pétitionnaire contribue à la reconstruction, pas plus que ce dernier ne pourra en exiger la reconstruction par l'Etat avec ou sans son concours.

#### ARTICLE IX - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 9.1- Redevance d'occupation temporaire

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance (Art 2125-1 du CG3P).

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui même.

La mise à disposition étant accordée aux fins d'assurer la gestion et l'entretien des ouvrages et équipements décrits à l'article II, l'occupation concernant le présent arrêté est donc accordée à titre gratuit.

Les frais de timbres, d'enregistrement et d'expédition, auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu, seront supportés par le permissionnaire.

#### 9.2- Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts (entre autre impôt foncier) auxquels sont actuellement, ou pourraient éventuellement être assujettis, les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### 9.3- Frais

Les frais de timbres, d'enregistrement et d'expédition, auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu, seront supportés par le permissionnaire.

#### 9.5- Constitution de droits réels

Le présent titre d'occupation du Domaine Public Fluvial ne confère à son titulaire aucun droit réel prévu par les articles L.2122-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 9.6- Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### 9.7- Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants où à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### 9,8- Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un titre quelconque.

#### 9.9- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié au pétitionnaire et où il a été publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre et Loire et de la Vienne.

#### ARTICLE X - NOTIFICATION ET EXECUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets des Arrondissements de LOCHES et de CHATELLERAULT, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

Copie de cet arrêté sera en outre adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne
- Messieurs les Maires de DESCARTES et d'ABILLY (37), BUXEUIL et SAINT-RÉMY-SUR-CREUSE (86)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Centre- Val de Loire
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Nouvelleaquitaine
- Monsieur le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Monsieur le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Monsieur le Président de l'association « Loire Grands Migrateurs »

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de la Vienne, et affiché dans les Sous-Préfectures de LOCHES et CHATELLERAULT ainsi que dans les mairies d'ABILLY et DESCARTES (37), BUXEUIL et SAINT-RÉMY-SUR-CREUSE (86).

la Préfète d'Indre-et-Loire

Fait à Poitiers, le 3 0 JUIN 2018

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général absent, La directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-07-17-002

Arrêté N° 2018-DCL/BER-282-BM en date du 17 juillet 2018 portant constitution de la commission d'établissement des listes électorales pour l'élection à la chambre d'agriculture de la Vienne, le 31 janvier 2019.



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des élections de la réglementation Section « élections »

Dossier suivi par : B MÉTAIS

505.49.55.70.65

pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2018-DCL/BER - 222-BA. en date du 17 JUL. 2016 portant constitution de la commission d'établissement des listes électorales pour l'élection à la chambre d'agriculture de la Vienne, le 31 janvier 2019.

#### Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.511-16 ;

VU le code du travail ;

**VU** le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;

**VU** le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres ler et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU les propositions du Directeur Départemental des Territoires ;

VU la proposition du Président du Conseil Départemental ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: En vue de l'élection des membres à la chambre d'agriculture de la Vienne, dont la date de clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019, il est institué une **commission** d'établissement des listes électorales composée comme suit :

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX Téléphone : 05 49 55 70 00 – Internet : www.vienne.pref.gouy.fr

#### Membres avec voix délibérative :

- le Préfet ou son représentant, président,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- M Benoît PRINCAY Maire de la commune de Chouppes
- Mme Patricia SORIN représantant de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne

#### Membres avec voix consultative:

pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels

- Monsieur Denis BERGERON représentant titulaire des exploitants agricoles FNSEA86
- Monsieur Laurent BRAULT représentant suppléant des exploitants agricoles FNSEA86
- Monsieur Alexis MAINFROID représentant titulaire des exploitants agricoles JA 86
- Monsieur Henri SURREAUX représentant suppléant des exploitants agricoles JA 86
- **Monsieur Jean-René GOURON** représentant titulaire des exploitants agricoles Coordination Rurale
- **Monsieur Philippe TABARIN** représentant suppléant des exploitants agricoles Coordination Rurale
- **Monsieur Alexis MEHL** représentant titulaire des exploitants agricoles Confédération Paysanne
- **Monsieur Nicolas FORTIN** représentant suppléant des exploitants agricoles Confédération Paysanne
- Monsieur Hervé DE MONVALLIER représentant titulaire des propriétaires usufruitiers
- Monsieur Michel HAY représentant suppléant des propriétaires usufruitiers
- Madame Marylène RAFFIN représentant titulaire des salariés agricoles CGT
- Monsieur Laurent RENAUD représentant suppléant des salariés agricoles CGT
- Monsieur Stéphane CUSINTINO représentant titulaire des salariés agricoles CFDT
- Monsieur Étienne DEFAYE représentant suppléant des salariés agricoles CFDT
- Monsieur Christian GIRARD représentant titulaire des salariés agricoles CFTC
- Monsieur Pascal CHAUVIN représentant suppléant des salariés agricoles CFTC
- Monsieur Gérard GAUTHIER représentant titulaire des salariés agricoles CFE-CGC
- Monsieur Stéphane LECOMTE représentant suppléant des salariés agricoles CFE-CGC

pour l'établissement des listes électorales des groupements professionnels agricoles

- Monsieur Samuel GABORIT représentant titulaire des groupements professionnels -CRCAMTP
- **Monsieur Claude SERGENT** représentant suppléant des groupements professionnels CRCAMTP
- **Monsieur Dominique FAUCHON** représentant titulaire des groupements professionnels FDCUMA
- Monsieur Eric BEJAUD représentant suppléant des groupements professionnels FDCUMA
- Monsieur Christian ALLIAUME représentant titulaire des groupements professionnels FNAF

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX Téléphone : 05 49 55 70 00 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

- **Monsieur Jean-Marie MASSON** représentant suppléant des groupements professionnels FNAF
- Monsieur Éric AUBRUN représentant titulaire des groupements professionnels FRCA

#### Le secrétariat est assuré par la chambre d'agriculture de la Vienne.

Article 2 : La commission d'établissement des listes électorales se réunira à la préfecture.

<u>Article 3 :</u> Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour la Préfete et par délégation Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO